

La lettre mensuelle du CDG 68 : des informations qui circulent et qui s'affichent !

Horaires d'ouverture au public du Centre de Gestion du Haut-Rhin

Lundi au jeudi : de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30

Vendredi : de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

Accueil téléphonique pour les services :

"Gestion des carrières" - "Pensions" - "Juridique"

+ Missions temporaires

L'accueil téléphonique des services "Gestion des carrières", "Pensions", "Juridique" et dorénavant "Missions temporaires" s'effectue selon les modalités suivantes :

Lundi	08 h 30 à 12 h 00	14 h 00 à 17 h 30
Mardi	08 h 30 à 12 h 00	GESTION DES CARRIÈRES - PENSIONS - JURIDIQUE : PAS D'ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE mardi après-midi
Mercredi	08 h 30 à 12 h 00	14 h 00 à 17 h 30
Jeudi	08 h 30 à 12 h 00	GESTION DES CARRIÈRES - PENSIONS - JURIDIQUE et dorénavant MISSIONS TEMPORAIRES : PAS D'ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE jeudi après-midi
Vendredi	08 h 30 à 12 h 00	14 h 00 à 17 h 00

Accueil téléphonique pour les services :

"Comité médical départemental" et "Commission départementale de réforme"



Le mardi matin et le jeudi matin

De 08h30 à 12h00

Accueil physique pour la consultation des dossiers : **sur rendez-vous auprès du service concerné**

Sommaire de ce mois

- L'actualité
- Gestion des carrières
- À noter au Journal Officiel
- Archivistes itinérantes
- Calendrier
- Concours / Examens
- Prévention des risques professionnels
- CNRACL

L'actualité

Circulaires publiées par le CDG 68			
N°	Date	Classement	Intitulé
10/2021	10/11/2021	C 4211	Annualisation du temps de travail
11/2021	16/12/2021	C 4211	Temps partiel pour raison thérapeutique (TPT)

Document(s) consultable(s) et téléchargeable(s) sur notre site www.cdg68.fr

Fiches d'informations publiées par le CDG 68		
Fiche	Date	Intitulé
Fiche Prév'ressources	Décembre 2021	Évaluation des risques professionnels – Choisir son prestataire

Fiche(s) consultable(s) et téléchargeable(s) sur notre site www.cdg68.fr

Fermetures exceptionnelles du Centre de Gestion

Pour information, le Centre de Gestion vous communique les dates de ses prochaines fermetures exceptionnelles, à savoir :

Dates de fermeture du CDG 68
24/12/2021 après-midi
31/12/2021 après-midi

Extension du dispositif de signalement des actes de violence

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République élargit le champ d'application du dispositif de signalement en modifiant l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 en y intégrant les atteintes volontaires à l'intégrité physique, les menaces ou tout acte d'intimidation. Avec cette évolution, c'est le cadre des relations entre les agents publics et les usagers du service public ou tout autre personne extérieure qui est avant tout visé.

De plus, lorsqu'une collectivité publique est informée de l'existence d'un risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique d'un agent public, elle doit prendre sans délai et à titre conservatoire les mesures d'urgence de nature à faire cesser ce risque et à prévenir la réalisation ou l'aggravation des dommages causés par ces faits.

Conseil supérieur de la fonction publique territoriale : séance du 24 novembre 2021

3 projets de décrets ont été examinés lors du CSFPT du 24 novembre :

- projet de décret sur la création des **conseils médicaux** (avis défavorable),
- projet de décret sur l'engagement de servir des **policiers municipaux** (avis défavorable),
- projet de décret sur le transfert aux SDIS des CAP et des conseils de discipline des catégories A et B des **sapeurs-pompiers** (avis favorable).

Le prochain CSFPT aura lieu le 15 décembre 2021.

Voir le [communiqué de presse du CSFPT du 24 novembre 2021](#).

Entrée en vigueur du code général de la fonction publique (CGFP) le 1^{er} mars 2022

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique (JORF n° 0283 du 5 décembre 2021), prise sur le fondement de l'article 55 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, est la dernière des ordonnances prévues par cette loi ([voir ordonnance](#) – [voir rapport au Président de la République](#) – [voir code](#)).

Le code regroupera à droit constant l'ensemble des dispositions législatives et, à terme, réglementaires, applicables aux agents publics. Cette partie législative du code rassemble les lois statutaires historiques. Elle reprend, dans le cadre d'un plan thématique, le droit applicable aux trois versants de la fonction publique, fusionnant les dispositions lorsqu'elles sont identiques et maintenant les spécificités de chacun des versants lorsqu'elles existent.

Le code général de la fonction publique (CGFP) se décompose en 1 chapitre liminaire et 8 livres :

- Chapitre liminaire : Champ d'application et définitions (art. L1 à L9)
- Livre I^{er} : DROITS, OBLIGATIONS ET PROTECTIONS (art. L111-1 à L142-3)
- Livre II : EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET DIALOGUE SOCIAL (art. L211-1 à L291-2)
- Livre III : RECRUTEMENT (art. L311-1 à L372-2)
- Livre IV : PRINCIPES D'ORGANISATION ET DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES (art. L411-1 à L462-2)
- Livre V : CARRIÈRE ET PARCOURS PROFESSIONNEL (art. L511-1 à L562-1)
- Livre VI : TEMPS DE TRAVAIL ET CONGÉS (art. L611-1 à L652-2)
- Livre VII : RÉMUNÉRATION ET ACTION SOCIALE (art. L711-1 à L742-6)
- Livre VIII : PRÉVENTION ET PROTECTION EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL (art. L811-1 à L829-2)

Le plan thématique du code, qui favorisera son usage opérationnel et sa lisibilité, rappelle les grands principes de la fonction publique qui s'appliquent à 5,6 millions d'agents publics. Pour la première fois sont regroupés au sein d'un même texte les droits et devoirs de chacun, employeurs comme agents publics, ainsi que les protections dont ils bénéficient dans le cadre de leurs fonctions.

L'ordonnance a fait l'objet d'une large concertation auprès des organisations syndicales représentatives au niveau national ainsi que des employeurs publics des trois versants. Elle a obtenu un avis favorable tant du Conseil commun de la fonction publique que du Conseil national d'évaluation des normes.

Le code entrera en vigueur le 1^{er} mars 2022 et un colloque ministériel lui sera consacré le 7 février 2022. Dès lors, l'ensemble des lois statutaires historiques (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ...) seront abrogées à la date du 1^{er} mars 2022.

Afin d'anticiper cette échéance, deux tables de correspondance de la partie législative (ancienne/nouvelle numérotation et nouvelle/ancienne numérotation) sont disponibles sur LÉGISFRANCE depuis le 06 décembre 2021 ([voir tables de correspondance](#)).

Le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin a d'ores et déjà engagé le travail de mise à jour de sa documentation (circulaires, fiches, site internet, ...) et de ses modèles (délibérations, arrêtés, contrats, conventions, ...). La documentation et les modèles qui ne tiendront pas compte des références législatives du code au 1^{er} mars 2022, seront mis à jour progressivement.

Brèves

- **Paie** : pour rappel, la dernière date d'entrée en DSN pour les collectivités est fixée au 1^{er} janvier 2022. Voir le [dépliant](#) sur le portail de la fonction publique.
- **ASA et Covid** : les autorisations d'absence sont facilitées de nouveau pour les agents qui souhaitent faire leur dose de rappel (ou leurs premières vaccinations), mais aussi pour ceux qui accompagnent leurs enfants se faire vacciner, ou encore en cas d'effets secondaires importants après la vaccination.
- **Secrétaires de mairie** : l'AMF formule [26 propositions](#) pour la revalorisation et l'attractivité du métier de secrétaire de mairie. Le gouvernement, quant à lui, propose une nouvelle dénomination du poste : « [secrétaires généraux de mairie](#) » et promet une revalorisation salariale.
- **Le maire employeur** : le [Guide du maire employeur territorial](#) accompagne les maires dans leur mandat 2020/2026 en présentant les règles relatives à la gestion des agents territoriaux et la politique RH à mettre en œuvre dans les collectivités au 1^{er} janvier 2021. Voir également la fiche : [carnet de bord des orientations stratégiques du maire employeur](#).
- **Apprentis** : les nouvelles mesures pour favoriser le [recrutement d'apprentis](#) dans la fonction publique ont été annoncées lors du Conseil des ministres du 24 novembre. *Le CDG 68 publiera prochainement une circulaire sur l'apprentissage dans la FPT.*
- **RGPD** : la CNIL publie un [guide du délégué à la protection des données](#).
- **RH** : La DGAFP vient de publier l'édition 2021 du [rapport annuel sur l'état de la fonction publique](#).
- **AMF** : David Lisnard est le nouveau président de l'Association des maires de France, succédant à François Baroin.

Gestion des carrières

Petit Déj. QVT – Temps de travail et annualisation

Plus de 90 personnes ont participé au Petit Déj. QVT relatif au temps de travail (FPT) organisé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin en visio-conférence mardi 07 décembre 2021 de 09H00 à 10H00.

Il était animé par Gilles RENDLER, directeur du CDG 68, et Mathieu ROECKEL, juriste du CDG 68.

Cette visio-conférence avait pour objet d'informer les acteurs de la fonction publique territoriale quant aux effets de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 (JORF n° 0182 du 07 août 2019) de transformation de la fonction publique qui met fin aux dérogations à la durée hebdomadaire de travail de 35 heures dans la fonction publique territoriale à compter du 1^{er} janvier 2022.

L'objectif de cette réforme est de réaffirmer que le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, en procédant à la suppression des jours extra-légaux et à la suppression des aménagements du temps de travail illégaux (exemple : fini-parti).

Il a également été tenu compte des spécificités du droit local, ainsi que les effets de cette réforme sur les agents publics annualisés.

À l'issue, Gilles RENDLER et Mathieu ROECKEL ont répondu aux questions des participants.

Voir l'article « [Petit Déj. QVT – Temps de travail et annualisation](#) » publié le 08/12/2021

Voir le [POWERPOINT CDG 68 - Petit Déj. QVT du 07/12/2021 relatif au temps de travail \(FPT\)](#)

À noter au Journal Officiel

Sapeurs-pompiers

La prestation de fidélisation et de reconnaissance ou l'obtention d'autorisations d'absence sont valorisées pour les sapeurs-pompiers volontaires. Les sapeurs-pompiers professionnels et les sapeurs-pompiers volontaires ayant par ailleurs la qualité de fonctionnaire font l'objet d'une promotion à titre exceptionnel pour acte de bravoure. Les missions des SDIS sont élargies, notamment dans les soins d'urgence. Les conseils municipaux devront désigner un correspondant incendie et secours, sauf s'il existe déjà un conseiller chargé des questions de sécurité civile. L'usage des caméras mobiles est généralisé. Les peines d'outrage envers les sapeurs-pompiers sont aggravées.

[Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021](#) visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, JO du 26/11/21.

Loi vigilance sanitaire

Les personnels administratifs des crèches et des autres établissements de l'enfance, ainsi que les personnels de santé qui n'ont pas d'activité médicale sont exclus de l'obligation vaccinale contre le Covid-19 (article 5). Les règles en matière de réunions des organes délibérants des collectivités pendant la période Covid sont rétablies et directement prorogées jusqu'au 31 juillet 2022 (article 10).

[Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021](#) portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, JO du 11/11/21.

Temps partiel pour raison thérapeutique dans la FPT

Désormais, l'agent adresse simplement à l'employeur une demande d'autorisation de travail en TPT accompagnée d'un certificat médical, pour 1 à 3 mois renouvelable. La condition d'arrêt de travail préalable est supprimée. Le texte aménage également un régime spécifique pour les contractuels et les agents à temps non complet relevant du régime général, ainsi que pour ceux qui travaillent pour plusieurs collectivités. Le décret entre en vigueur le 11 novembre 2021.

[Décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021](#) relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale, JO du 10/11/21.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la [circulaire du CDG 68 n° 11/2021 du 16/12/2021](#).

Archivistes itinérantes

Les archivistes du Centre de Gestion se tiennent à votre disposition pour tout renseignement. Elles sont joignables **uniquement le mardi** au 03 89 20 36 00 :

- Claudine STUDER-CARROT : **poste 871**
- Valérie BERNARD : **poste 872**
- Emmanuelle HARTMANN : **poste 873**

ou via les adresses e-mail suivantes :

c.studer-carrot@cdg68.fr

v.bernard@cdg68.fr

e.hartmann@cdg68.fr

Calendrier

Commission Administrative Paritaire / Commission Consultative Paritaire

CAP + CCP	A – B – C	Dates et heures des réunions *	Date limite de réception des dossiers
	Divers	28/01/2022 à 09h00	03/01/2022
	Divers	18/03/2022 à 09h00	18/02/2022
	Divers	29/04/2022 à 09h00	29/03/2022
	Divers	24/06/2022 à 09h00	25/05/2022
	Divers	09/09/2022 à 09h00	09/08/2022
	Divers	14/10/2022 à 09h00	14/09/2022
	Divers	18/11/2022 à 09h00	18/10/2022

* En l'absence de saisine, la séance n'aura pas lieu.

Comité Technique

CT	Dates et heures des réunions	Date limite de réception des dossiers
	01/02/2022 à 09h00	31/12/2021

Comité médical départemental FPT du Haut-Rhin

Comité médical départemental FPT du Haut-Rhin	Le Comité médical départemental FPT du Haut-Rhin se réunit le mercredi après-midi		Le secrétariat du Comité médical départemental, attire l'attention des collectivités, sur la nécessité de présenter les dossiers dans un délai raisonnable, si possible, au moins deux mois avant la date d'échéance de l'avis précédemment rendu, compte tenu des délais d'instruction nécessaires à la constitution du dossier médical de l'agent (expertise à réaliser auprès du médecin agréé).
	Dates des réunions		
	26/01/2022	Février : pas de réunion	
	09/03/2022	13/04/2022	
	18/05/2022	15/06/2022	

POUR INFORMATION : Une fiche de renseignements est à votre disposition sur le site du CDG 68. Il convient de l'utiliser pour toute saisine du Comité médical départemental.

Commission départementale de réforme FPT du Haut-Rhin

Commission départementale de réforme FPT du Haut-Rhin	La Commission départementale de réforme FPT du Haut-Rhin se réunit le jeudi matin	Dates limites de réception des dossiers
	Dates des réunions	
	24/02/2022	28/01/2022
	07/04/2022	11/03/2022
	09/06/2022	13/05/2022
	28/07/2022	01/07/2022
	06/10/2022	09/09/2022
08/12/2022	10/11/2022	

 **TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNÉ À LA COLLECTIVITÉ**

Commission départementale de réforme

Suite aux dispositions du décret n° 2019-301 du 10/04/2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) dans la fonction publique territoriale et afin de vous accompagner au mieux dans vos démarches, **une mise à jour a été effectuée sur le site du Centre de Gestion dans la rubrique Protection Sociale / Commission de réforme**. N'hésitez pas à la consulter.

En cas de saisine de la Commission départementale de réforme, il convient d'utiliser la fiche de renseignements ainsi que les formulaires mis à votre disposition.

Concours

Intitulé	CDG Organisateur	Type	Période de retrait des dossiers	Date limite de dépôt des dossiers
Cadre de Santé paramédical de 2^{ème} classe	CDG 21 CDG 25	Concours	Du 14/12/2021 au 19/01/2022	27/01/2022
Attaché de conservation du Patrimoine et des bibliothèques	CDG 21	Concours	Du 11/01/2022 au 16/02/2022	24/02/2022

Consulter le site www.concours-territorial.fr.

Intitulé	CDG Organisateur	Type	Période de retrait des dossiers	Date limite de dépôt des dossiers
Cadre Supérieur de Santé paramédical	CDG 21 CDG 55	Examen	Du 14/12/2021 au 19/01/2022	27/01/2022
Ingénieur (Promotion interne)	CDG 67	Examen	Du 11/01/2022 au 16/02/2022	24/02/2022
Bibliothécaire Principal	CDG 21	Examen	Du 11/01/2022 au 16/02/2022	24/02/2022
Attaché Principal de conservation du Patrimoine et des bibliothèques	CDG 21	Examen	Du 11/01/2022 au 16/02/2022	24/02/2022

Consulter le site www.concours-territorial.fr.

Prévention des risques professionnels

Fiche Prév'ressources « Évaluation des risques professionnels : choisir son prestataire »

L'évaluation des risques professionnels (EvRP) relève de la responsabilité de l'autorité territoriale, et s'inscrit dans le cadre de son obligation générale de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité.

Son déploiement nécessite une démarche structurée et une certaine méthodologie d'intervention. Aussi, certaines collectivités souhaitent se faire accompagner.

Dans la [Fiche Prév'ressources « Évaluation des risques professionnels : choisir son prestataire »](#), vous trouverez des éléments vous permettant de prendre une décision sur le choix d'un prestataire.



Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante – FIVA

La diversité des parcours et des métiers des agents de la fonction publique territoriale peut les avoir amenés à être exposés aux poussières d'amiante. Les agents atteints d'une pathologie liée à cette exposition (ex. : mésothéliome, plaques pleurales) sont éligibles au dispositif d'indemnisation créé par le législateur : le [Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante](#).

La procédure de sollicitation est simple ([un formulaire](#)), gratuite et ouverte à toutes les personnes exposées, quelles que soient les conditions de leur exposition, ou le régime de sécurité sociale dont elles relèvent.

Le FIVA s'est donné pour ambition un meilleur accès au droit des victimes. C'est dans cet objectif qu'ont été réalisés [deux supports d'informations](#) :

Les pathologies de l'amiante



Les professions les plus exposées



Ces documents sont téléchargeables sur le site du [FIVA](#) afin que vous puissiez les diffuser et relayer ces informations auprès des agents concernés.

Qualifier un Compte Individuel Retraite (CIR)

Le service qualification des Comptes Individuels Retraite est ouvert à tous les employeurs en accès libre mais aussi sur la base de campagnes pour lesquelles des critères précis de carrière auront été au préalable définis par la CNRACL.

- La qualification des CIR : quelles sont les campagnes téléchargées ?

Depuis la création du service qualification des Comptes Individuels Retraite, plusieurs campagnes ont déjà été téléchargées dans vos portefeuilles employeurs :

Campagne 2017 : Chargement des agents en catégorie B nés en 1961

Campagne 2018 : Chargement des agents toutes catégories, nés en 1959 et 1964

Campagne 2019 : Chargement des agents toutes catégories, nés en 1960 et 1965

Campagnes 2020 : Chargement des agents toutes catégories, nés en 1961 et 1966 / Suppression des dossiers à l'état "demande à effectuer" * des agents nés en 1959 / Chargement des agents toutes catégories, nés en 1962 et 1967.

Campagne 2021 : Chargement des agents nés en 1963 (catégorie A uniquement) et 1968 (toutes catégories)

* Les dossiers à l'état "demande à effectuer" sont les dossiers qui ont été chargés dans vos portefeuilles par la CNRACL, mais qui n'ont jamais été demandés.

- La qualification des CIR : quels avantages ?

- Ce service vise à **améliorer la qualité des données** pour les actifs, notamment celles des documents du Droit à l'information (RIS, EIG, EIR) et permettra d'**éviter les incertitudes** liées au départ à la retraite.
- Il permet d'**anticiper et de faciliter la liquidation** ; d'évoluer **vers un dispositif de liquidation automatique**.
- Vous n'aurez **plus à fournir au moment de la liquidation les pièces justificatives déjà transmises**.

- La qualification des CIR : de quoi s'agit-il techniquement ?

Dans le cadre des campagnes du droit à l'information, les CIR des agents concernés sont mis à disposition dans le portefeuille qualification des Comptes Individuels Retraite de la plateforme PEP's. Par ailleurs, vous pouvez demander à votre convenance la qualification du CIR d'un agent non visé par la campagne en cours. Nous vous préconisons d'utiliser ce service entre 5 ans et 12 mois avant la date de départ à la retraite envisagée.

- Connectez-vous à votre plateforme [PEP's](#), thématique Carrière, service qualification des Comptes Individuels Retraite, la liste des dossiers à qualifier s'affiche dans le portefeuille.
- Demandez la qualification d'un dossier.
- Vérifiez et complétez la **carrière** de l'agent.
- Déclarez les **congés maladie** pour les agents qui pourraient bénéficier d'un départ anticipé au titre des carrières longues, détenant le nombre de trimestres suffisant avant 16 ou 20 ans et la durée d'assurance cotisée exigée au moment du départ.
- Adressez par **téléversement exclusivement**, l'ensemble des pièces demandées par le système, y compris l'extrait signalétique et des services militaires, mais aussi les éventuels décomptes de validations anciennes et les états authentiques de services à l'Etat si les périodes ne figurent pas dans le compte individuel retraite. Pour plus d'informations sur le téléversement, consultez l'infographie "[Les bonnes pratiques - Transmission des pièces justificatives à la CNRACL](#)".

Il est rappelé que les qualifications de Comptes Individuels Retraite ne sont pas à transmettre au Centre de Gestion. Les demandes de QCIR sont à envoyer directement à la CNRACL.

En cas d'oubli de téléversement de l'une de ces pièces, un courrier vous demandant des **pièces complémentaires** vous sera adressé. A réception, veillez à fournir les pièces demandées par **téléversement exclusivement**.

- À réception, le service gestionnaire de la CNRACL procède au contrôle du CIR en rapprochant les lignes de carrière des pièces justificatives reçues et cristallise les périodes par l'apposition d'un cadenas verrouillé en bout de ligne.

Ces périodes n'auront plus à faire l'objet de modification par la suite sauf élément probant nouveau fourni par la collectivité ou l'agent. À ce stade, seul le gestionnaire de la CNRACL pourra intervenir en modification sur le compte de l'agent.

Ce service s'inscrit dans le cadre des **projets inter régimes** et vient **anticiper les évolutions liées à la réforme des retraites** à venir.

Actuellement, le **délai de traitement** d'une QCIR est d'environ **sept mois** à compter de la date de réception du dossier complet par la CNRACL.

Déclaration Sociale Nominative : Affiliation & Mutation CNRACL automatique

À partir de **décembre 2021**, le **dispositif de traitement des DSN** à destination de la CNRACL sera enrichi d'une nouvelle fonctionnalité : **l'affiliation et la mutation automatique des agents**.

Ce dispositif permet de simplifier les démarches auprès du régime, des **employeurs entrés en DSN** et de réduire le nombre d'anomalies d'identification agent détectées lors des contrôles portant sur le contrat d'affiliation (cf. guide de correction des anomalies de déclarations).

Si vous êtes entrés en DSN, vous n'aurez plus besoin de signaler l'affiliation de nouveaux agents ni la mutation des agents affiliés ; les **contrats d'affiliation** seront **créés ou mis à jour** (en cas de mutation), à partir des **données que les employeurs auront renseignées dans la DSN**.

Pour que l'affiliation automatique puisse s'opérer à bon escient, il est important d'être vigilant sur la correcte alimentation dans la DSN des informations suivantes :

- **les données d'état civil** : NIR, nom de famille, nom d'usage ;
- **le code régime de base vieillesse à 120**, au titre de la CNRACL, pour l'affiliation ou la mutation ;
- **les données carrières** : quotité de travail du contrat de travail, statut d'emploi, code catégorie active ou sédentaire, type de détachement.

La liste " Vos agents affiliés " accessible via le service Affiliation CNRACL (Thématique Carrière), sur la plateforme PEP's, restituera ces informations sous 48 heures.

Les anomalies d'identification agent détectées jusqu'à la livraison de cette nouvelle fonctionnalité sont en cours de reprise via un traitement automatique pour création ou modification des contrats d'affiliation.

Pour les employeurs non entrés en DSN, les procédures actuelles via le formulaire restent en vigueur.

Dans le cadre des conventions de partenariat mises en place entre le Centre de Gestion du Haut-Rhin et la CNRACL depuis 1985, les correspondants CNRACL du Centre de Gestion restent à votre disposition au 03 89 20 88 45 (f.oury@cdg68.fr) ou au 03 89 20 88 32 (n.beisert@cdg68.fr).

Abonnement « électronique » au Point Info. Adressez votre demande à Laurence NEFF : l.neff@cdg68.fr

Retrouvez les offres et demandes d'emploi sur : www.emploi-territorial.fr

NOUVEAU : portail national dédié aux concours et examens : www.concours-territorial.fr

LE CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN VOUS SOUHAITE
DE TRÈS BELLES FÊTES DE FIN D'ANNÉE

